JOURNAL OFFICIEL DE LA **REPUBLIQUE ISLAMIQUE** DE MAURITANIE



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

29 Février 2008	50 ^{ème} année	N° 1162

SOMMAIRE

I – Lois &	Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieure

Actes Réglementaires

27 Novembre 2007 **Décret n°2007-206** Instituant un établissement public à caractère administratif dénommé «Office National de l'Etat

Ministère de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat Actes Réglementaires

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 29 Février 20081162				
27 Novembre 2007	Décret n°2007-205 Portant approbation du Règlement Général de la Construction			
Ministère des Transports				
Actes Réglementair	res			
04 Décembre 2007	Décret n°2007-208 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité National pour la Coordinateur des Moyens de Recherche et de Sauvetage Maritimes374			
Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration				
Actes Réglementair 03 Décembre 2007	Décret n° 2007-207 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission pour la transparence financière de la vie publique			
I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION				
IV - AVNONCES				

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Intérieure

Actes Réglementaires

Décret n°2007-206 du 27 Novembre 2007 Instituant un établissement public à caractère administratif dénommé « Office National de l'Etat Civil » et fixant les règles de son organisation.

Chapitre 1^{er} – **Dispositions** Générales

Article Premier: Le présent décret institue un établissement public à caractère administratif dénommé Office National de l'Etat Civil » et fixe les règles de son organisation.

Article 2: L'Office National de l'Etat Civil est placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur et est régi par les dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Article 3: L'Office National de l'Etat Civil a pour mission générale de mettre en place un système national d'Etat Civil fiable et moderne.

Dans ce cadre, il est chargé de:

- Gérer le système d'état civil national:
- Superviser, coordonner et suivre l'activité des services régionaux et départementaux ainsi que celle des centres d'état civil;
- Exécuter et suivre les textes relatifs à l'état civil:
- Exécuter et suivre les conventions relatives à l'état civil

- Préparer et suivre les recensements administratifs des populations pour les besoins de l'état civil;
- Organiser et tenir les archives de l'état civil:
- Contrôler les activités des centres d'état civil;
- Concevoir et mettre en place le système d'information de l'état civil national;
- Approvisionner les directions régionales, les coordinations départementales, les centres d'état civil, les auxiliaires en moyens nécessaires leur à fonctionnement:
- Assurer la formation et le perfectionnement du personnel chargé de l'état civil.

Article 4: L'Office National de l'Etat Civil peut conclure, dans le cadre de ses prérogatives, des conventions avec l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les associations professionnelles, les entreprises, les organisations de la société civile et tout autre partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action en relation avec sa mission.

Titre II: Organisation et **Fonctionnement**

Article 5: L'Office National de l'Etat Civil est administré par un Conseil d'Administration composé des membres suivants:

- un président ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur:
- un représentant du Ministère chargé des Finances;
- un représentant du Ministère de la Justice:

- un représentant du Ministère des Etrangères Affaires Coopération:
- un représentant du Ministère de la Santé:
- un représentant du Ministère de la Décentralisation et de l'aménagement du Territoire;
- un représentant du Ministère chargé la Promotion Féminine, l'Enfance et de la Famille ;
- -un représentant du Ministère chargé de la Fonction Publique et de la modernisation de l'Administration:
- un représentant de l'Association des Maires de Mauritanie;
- un représentant du Personnel de l'Office National de l'Etat Civil.

Article 6: Le Conseil d'Administration délibère sur les questions utiles pour orienter et impulser l'activité de l'Office.

Il a, notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes:

- Les programmes d'action annuels et pluriannuels;
- L'approbation des comptes et du rapport annuel d'activités;
- Le budget prévisionnel ;
- L'organigramme, statut du personnel, l'échelle de rémunération, le manuel des procédures de l'Office;
- La nomination aux postes de directeurs de département, de chefs de service et aux postes assimilé et la révocation desdits postes, sur proposition du directeur;
- Les conventions cadres liant l'Etablissement à d'autres institutions organismes ou notamment les contrats programmes et les contrats de performances:

Article 7: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire trois fois par an, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois nécessaire sur convocation de son président ou à demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 8: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président du Conseil peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 9: Le Conseil désigne en son sein un comité de gestion composé de quatre membres dont le président et le représentant du Ministère chargé des Finances.

Article 10: La direction de l'Office assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux de session du conseil d'Administration et du comité de gestion qui sont signés par le président et deux membres au moins désignés à cet effet au début de chaque réunion.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont soumis l'approbation des ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

Article 11: l'Officie National de l'Etat Civil est dirigé par un directeur nommé par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

Article 12: l'organigramme de l'Office est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 13: Sous réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, le Directeur est investi des pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de l'Office et notamment:

- De représentation de l'Officie dans tous les actes de la vie civile ;
- D'exercice de l'autorité sur le personnel;
- De recrutement, notation, sanction, licenciement du personnel conformément à la réglementation en vigueur;
- De préparation du budget dont il est ordonnateur, des programmes d'action, des rapports d'activités, ainsi que des états financiers qu'il soumet au Conseil pour examen et adoption;
- De gestion du patrimoine de l'Office;
- De préparation à la demande du président du conseil, des rapports présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que des convocations y afférentes;
- D'accomplissement ou autorisation de tous actes et opérations relatifs à

l'objet de l'Office dans les respects des décisions du Conseil.

Article 14: Les Ministres de tutelle technique et financière exercent de façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, suspension et d'annulation, prévus par l'ordonnance n°90-09 du 4 avril 1990 portant statut des établissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Titre III : Régime administratif, comptable et financier

Article 15: le personnel de l'Office est régi conformément aux dispositions de la loi n°93-.09 du 18 janvier 1993 général portant statut des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat.

Article 16: les ressources financières de l'Office sont constituées par:

- Les subventions provenant l'Etat:
- Les ressources obtenues dans le cadre de conventions, de dons au titre d'une convention bilatérale ou multilatérale:
- Les produits des activités de l'Office;
- De dons et legs.

Article 17: Les dépenses de l'Office comprennent

- a) les dépenses de fonctionnement, notamment:
- les frais généraux de gestion
- les frais de matériel et produits divers:
- les frais d'entretien des locaux et installations:
- les traitements et salaires du personnel de l'Office
- b) les dépenses d'investissement

Article 18: le budget prévisionnel de l'Office National de l'Etat Civil est transmis, après son adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation dans les trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Article 19: l'Agent Comptable de l'office est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour des Comptes et cautionnement doit verser un conformément dispositions aux réglementaires en vigueur.

Il chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles et dans les formes de la comptabilité générale, telle que prévues au plan comptable national.

Article 20: l'exercice budgétaire et l'établissement comptable de commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21: Un Commissaire aux Comptes, désigné par le Ministre chargé des Finances est chargé du contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de l'office.

Pour les besoins de son contrôle, le Commissaire aux Comptes, peut demander tout document ou information à la Direction de l'Office.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et, signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aurait relevées.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22: les comptes de l'Office National de l'Etat Civil peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle de l'Etat.

Article 23: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles décret du 115.2006 du 15 novembre 2006 portant création, organisation fonctionnement du centre National des Archives de l'état Civil.

Article 24: Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Equipement, de l'Urbanisme et de l'Habitat

Actes Réglementaires

Décret n°2007-205 du 27 Novembre 2007 Portant approbation Règlement Général de la Construction.

Chapitre 1er – Dispositions Générales Article Premier Objet: Le règlement général de construction a pour objet de régir le domaine de la construction, en mettant en place un cadre légal améliorant l'environnement général du bâtiment et garantissant un seuil acceptable de qualité et de sécurité pour les ouvrages.

Article 2: Champ d'application

Les dispositions du présent décret s'appliquent à toutes les constructions ou travaux soumis à permis de construire ou à autorisation de travaux, ainsi qu'à toutes les constructions et aménagements à réaliser et toutes modifications touchant les éléments de structures et les facades des immeubles existants, effectuées dans les communes de Nouakchott et Nouadhibou.

Pour les autres communes du pays des dispositions simplifiées seront prises par arrêté du Ministre en charge de la Construction.

Article 3: Définitions

Au sens du présent décret, on entend

Ouvrage

Toute construction en dur de bâtiments, d'immeubles ou d'édifices à usage d'habitation, de bureau ou autre de plus de 10 m² de plancher bâti.

Constructeur

La personne physique ou morale dans l'exécution intervenant l'ouvrage. Sont réputés constructeurs :

Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage.

Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un propriétaire d'ouvrage.

Maître d'ouvrage

La personne physique ou morale, publique ou privée, désignée comme telle dans les documents du marché, et pour le compte de laquelle les travaux ou ouvrages sont exécutés.

Le Maître d'ouvrage délégué est la personne physique ou morale qui reçoit du Maître d'ouvrage, dans le cadre d'une convention de Maîtrise d'ouvrage, délégation partielle ou totale des attributions de celui-ci.

Maître d'œuvre

La personne physique ou morale qualifiée et agrée comme telle, qui pour sa compétence, se voit confier, par le Maître d'ouvrage, les attributions s'attachant aux aspects de la réalisation des travaux de construction l'ouvrage.

Entrepreneur

La personne physique ou morale qui pour sa compétence, se voit confier, par le Maître d'ouvrage, les attributions s'attachant aux aspects de construction de l'ouvrage.

Bureau de contrôle technique

La personne morale dont la mission s'attache au contrôle de la qualité technique des ouvrages, de leur conception à leur réalisation. L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

Standings dans l'habitat individuel et collectif

Standing A: ce qui correspond à l'habitat de base de type économique ou social: C'est la fonction d'abri fonctionnel et décent qui est l'objectif essentiel.

Standing B: le moyen standing qui en plus des objectifs du standing A, vise par le choix et l'agencement des espaces, formes, matériaux équipements à procurer un seuil minimal de confort et de bien être. Les coûts unitaires de construction sont de 20 à 50% supérieurs à ceux du standing A.

Standing C: le haut standing qui vise, dans la limite des ressources disponibles, à maximiser la satisfaction des exigences de confort et de bien être évoquées pour le standing B. Les coûts unitaires de construction sont de 20 et plus supérieurs à ceux du standing B.

Etablissement Recevant du Public (ERP)

Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions

ouvertes à tout venant ou invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que soit en plus du personnel, spectateurs, acheteurs, consommateurs, clients, voyageurs, malades, visiteurs, élèves, étudiants, sportifs...etc.

Classement: Les établissements sont, en outre, quelque soit leur type, classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, d'après le nombre de places assises, la réservée au public, surface déclaration contrôlée du chef de l'établissement ou d'après l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1000 personnes;
- 2^{ème} catégorie : de 501 à 1000 personnes;
- 3^{ème} catégorie : de 251 à 500 personnes;
- 4^{ème} catégorie : de 1 à 250 personnes. Pour les cas des ERP spécifiques (Etablissements aux sous sols ou en terrasses des immeubles) la référence reste les normes techniques applicables en la matière.

Immeubles de Grande Hauteur

Tout bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 20 mètres, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie est considéré comme immeuble de grande hauteur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les parcs de stationnement situés sous un immeuble de grande hauteur ne sont pas considérés comme faisant partie de l'immeuble lorsqu'ils sont séparés des autres locaux de l'immeuble par des

parois coupe-feu de degré 4 heures et comportent qu'ils aucune communication intérieure directe ou indirecte avec les locaux.

Classement : Les immeuble de grande hauteur sont classés comme suit :

- GH A: immeubles à usage d'habitation;
- GHO: immeubles à usage d'hôtel;
- GH R: immeubles à usage d'enseignement;
- GH S : immeubles à usage de dépôts d'archives:
- GH U : immeubles à usage sanitaire ;
- GH W1 : immeuble de bureau ;
- GH W2 : immeuble à usage de bureaux supérieur à 50 m de hauteur ;
- GH Z : immeuble à usage mixte.

Chapitre 2 : CONDITIONS GENERALES POUR LA CONSTRUCTION

Section 1 : Des interventions de base

Article 4: Du recours au maître d'œuvre

4.1 De l'obligation du recours à l'architecte

Toute construction dont la superficie des planchers sera définie par arrêté du Ministre chargé de la Construction, quel que soit l'usage auquel elle est destinée, devra être soumise à un architecte pour en assurer conception, le choix et l'agencement des matériaux appropriés et en établir les pièces graphiques et écrites nécessaires à sa définition technique et financière complètes. Cette définition plus ou moins étendue et détaillée selon la nature et l'importance des ouvrages, est présentée sous forme de plans et descriptions techniques ainsi qu'une estimation quantifiée qui doit constituer le dossier du permis de construire.

Aussi, toute construction de plus d'un niveau quelque soit sa superficie de plancher, est soumise au recours de l'architecte. Les rez-de-chaussée et sous-sols constituent, chacun. niveau.

Les conditions du recours à l'architecte et modalités de son intervention sont définies par un arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme et de la Construction.

4.2 De l'obligation du recours aux ingénieurs et techniciens spécialisés pour les études techniques

Toute construction dont la superficie des planchers sera définie par arrêté du Ministre chargé de la Construction, quelque soit l'usage auquel elle est destinée, devra être soumise aux ingénieurs et techniciens spécialisés pour en définir et préciser les conditions techniques à remplir vis- àvis de la résistance, la sécurité et durabilité des structures, d'une part, le fonctionnement et 'optimisation des éléments d'équipements et de confort, d'autre part.

Cette caractérisation technique, plus ou moins étendue et détaillée selon la nature et l'importance des ouvrages, est présentée sous formes de plans et d'exécution détails des diverses planchers, structures (Fondations, poutres, poteaux) des plans de réseaux Electricité. (Fluides. sécurité) descriptions techniques et schémas de ainsi qu'une estimation quantifiée des matériels et matériaux nécessaires à la réalisation.

conditions du recours ingénieurs et techniciens spécialisés de leur intervention sont définies par un arrêté du Ministre en chargé de l'Urbanisme et de la Construction.

4.3 Du recours unique au maître d'œuvre personne morale

Les prestations obligatoires visées en 4.1 et 4.2 peuvent être confiées à des d'œuvres organisés formes de cabinets ou bureaux d'études agrées.

Article 5: Des études géotechniques

Les études géotechniques pour tous les ERP et IGH ainsi que pour tout autre ouvrage, qui de part sa nature et ses spécificités, doit, selon les services en charge de la construction et l'urbanisme. faire l'obiet vérifications d'investigations ou techniques complémentaires. Pour les autres types d'ouvrages, dispositions en la matière seront définies par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme et de Construction.

Cette étude géotechnique est réalisée par tout organisme spécialisé agrée.

Article 6: De la qualité matériaux

Les matériaux et les éléments de construction employés tant pour les bâtiments et locaux que pour les intérieurs aménagements doivent présenter des qualités de réaction et de résidences appropriées une exploitation optimale, sure, confortable et durable des ouvrages compte tenu des sollicitations et risques courus. La qualité de ces matériaux et éléments fait l'objet d'essais et de vérifications en rapport avec l'utilisation à laquelle ces matériaux et éléments sont destinés. Les maîtres d'œuvres. entrepreneurs, propriétaires, installateurs et exploitants sont tenus que les essais s'assurer vérifications nécessaires, ci-après, pour caractériser ces matériaux sont faits et garantissent les objectifs de qualité attendus.

- Une étude de formulation des bétons

- Des essais de conformité et de convenance pour matériaux et composés mis en œuvre :
- Aciers, bétons, agglomérés, métalliques, entrevous, profilés bois charpente éléments de métalliques, les dispositifs d'assemblages.

Ces essaies et vérifications recommandés pour toute construction et obligatoires pour les IHP et ERP, ainsi que tout immeuble de 3 niveaux et plus.

Ces prestations sont réalisées par tout organisme spécialisé agrée.

Pour la vérification de la qualité des matériaux de construction, les fournisseurs sont tenus de disposer et fournir à la demande des constructeurs ou des services compétents de l'Administration, les fiches et spécifications techniques permettant de vérifier la qualité de ces matériaux (attestations de conformité).

Article 7: De l'intervention du Bureau de contrôle

Sont soumises obligatoirement à un contrôle technique, les opérations de construction ayant pour objet la réalisation:

- D'établissements recevant du public ;
- D'immeubles comportant deux étages
- De hangars et bâtiments à charpentes bois et métalliques;
- D'ouvrages destinés à une exploitation industrielle.

Le contrôle technique a pour mission de contribuer à la prévention des difficultés techniques différentes susceptibles d'être rencontrées dans la réalisation des ouvrages.

Le contrôle technique porte sur la solidarité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autre éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.

Au cours de la phase de conception, le technique contrôleur procède l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet et en particulier les aspects liés structures, à la sécurité, aux réseaux et à l'étanchéité.

Pendant la période de l'exécution des travaux, il s'assure notamment que les véhicules techniques qui incombent à chacun des constructeurs d'effectuent de manière satisfaisante.

Un arrêté conjoint du ministre en charge de l'Urbanisme et de la construction et de celui en charge de la Protection Civile. détermine conditions d'agrément et d'intervention des contrôleurs techniques.

Section 2: De la viabilisation

On entend par viabilisation, les voies d'accès suffisantes, d'adduction d'eau, l'approvisionnement en énergie, l'évacuation des eaux usées et vannes ainsi que du drainage des pluviales.

Article 8: Voies d'accès

Les terrains ne disposant pas d'un accès privatif sur une voie publique ou privée comme ne peuvent faire l'objet d'aucune construction.

minimale Largeur d'un accès privatif:

- 4 mètres pour une construction de moins de 250 m² de surface de plancher hors Œuvre;
- 6 mètres pour une construction de 250 m² à 2.500 m² de surface de plancher hors œuvre:
- mètres 8 pour une construction de plus de 2.500 m² de surface de plancher hors œuvre.

Les groupes de garages individuels doivent être disposés sur les parcelles de façon à ne présenter que deux accès au minimum sur les voies publiques ou privées communes.

Article 9: Réseau d'eau

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable s'il existe ou disposer de sa propre alimentation ravitaillée régulièrement ou puissant dans une source continue. Elle doit disposer de son réseau interne optimisé conçu conformément aux règles de l'art. La qualité de l'eau doit dans tous cas être garantie.

Article 10: Réseau électrique

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'électricité s'il existe ou disposer de sa propre alimentation générée par toute source appropriée. Elle doit disposer de son réseau optimisé interne conçu conformément aux règles de l'art.

Article 11: Réseaux d'assainissement Eaux domestiques:

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau

collectif d'assainissement. Toutefois en l'absence de réseau d'assainissement desservant l'unité foncière et seulement dans ce cas, l'assainissement individuel est autorisé : les dispositifs de traitement doivent conformes aux prescriptions des normes d'hygiène et de santé applicables.

Les installations doivent être concues de manière à pouvoir être branchées sur le réseau collectif lorsqu'il sera réalisé: le bénéficiaire de cette disposition est tenu de ce branché à ses frais sur le réseau, dès qu'il sera construit, et doit satisfaire à toute obligations réglementaires vis- à- vis du gestionnaire de ce réseau.

Eaux pluviales:

Les aménagements sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales n'ayant pas été évacuées par infiltration, dans l'eau collectant ces eaux. En l'absence réseau d'eau pluviale, constructions ne seront pas admises, sauf si l'entrepreneur réalise les aménagements appropriés permettant le libre écoulement de ces eaux.

Article 12: Réseaux de **télécommunications**

Toute construction nouvelle ERP doit disposer de ses réseaux internes de téléphone et d'Informatique. réseaux internes, leurs composantes, équipements et spécifications doivent rigoureusement conçus être optimisés clairement définis et conformément aux dispositions des régies de l'art.

Chapitre 3: REGLES **GENERALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS**

Section 1: De la conception des bâtiments et équipements de base

Sous section 1: Prestations de base pour les bâtiments

Article 13: Hauteur des pièces

La hauteur des pièces d'habitation entre plancher et plafond ne peut être inférieure à 2,60 mètres sous faux plafond. S'agissant d'un plafond incliné, cette hauteur sous plafond constitue une moyenne, la hauteur au point le plus bas ne pouvant être inférieure à 2.20 mètres. Les rez-dechaussée commerciaux doivent présenter une hauteur utile minimale de 3 mètres.

Article 14: Surfaces des pièces et cuisines

La pièce principale d'un logement de standing Α doit présenter superficie minimale de 12 mètres carrés, et les autres pièces d'habitation une superficie minimale de 9 mètres carrés. La pièce principale doit être entendue au sens du présent article comme la pièce présentant la plus grande superficie dans le bâtiment.

La cuisine doit être d'une superficie minimale de 5 mètres carrés, ou de 4 mètres carrés à condition d'être liée à une cour ou à une loggia d'une superficie minimale de 2 mètres carrés.

Article 15: La largeur minimale des escaliers

La largeur minimale des escaliers doit être de:

- (0,80) mètre pour desservir un seul logement ou le même logement en
- (1) mètre pour desservir deux à quatre logements en étages;
- (1,10) mètre pour desservir cinq à dix logements en étages;

- 1,20) mètre pour desservir plus de dix logements en étages.

Article 16: Eclairage des pièces

Chaque pièce d'habitation ou cuisine doit être éclairée par une ou plusieurs fenêtres dont l'ensemble doit présenter une surface au moins égale au (1/10^{ème} de la superficie de la pièce. Toute pièce éclairée en second jour rigoureusement interdite sa superficie dépasse (6) mètres carrés.

Article 17: Adaptation au standing des constructions

Les valeurs minimales données aux articles 14 à 16, et qui correspondent au standing A doivent être majorées de 5 et 10% respectivement pour les standing B et C.

Article 18: Position et ventilation WC

Les WC et salles d'eau doivent être ventilés et aménagés en conformité avec les règles applicables en matière d'hygiène.

Les WC ne peuvent être ouverts directement sur une cuisine.

Article 19: Protection contre les des infiltrations effets les remontées d'eau.

Les constructions doivent être les protégées contre effets des infiltrations et les remontées d'eau.

Dans les zones côtières où les nappes sont superficielles, les dispositions minimales suivantes doivent systématiquement prévues et spécifiées dans le dossier du permis de construire et rigoureusement appliquées, en cours de travaux.

- Utilisation des matériaux appropriés et en particulier les Ciments SR (anti sels), les adjuvants ad hoc éventuels pour toutes les structures exposées et en particulier fondations et soubassements :

- Coupure de capillarité au dessus des chaînages bas et longrines;
- Dispositifs contre la remontée capillaire d'épaisseur appropriée, sous les dallages de sol;
- Protections adéquates des parois enterrées.

Article 20: De la solidité des constructions

La construction doit être telle qu'elle résiste dans son ensemble et dans chacun de ses éléments à l'effet combiné de son propre poids, des charges climatiques extrêmes et des surcharges correspondant à son usage normal.

Sous section 2: Dispositions spécifiques aux ERP- IGH **Article 21: Ascenseurs**

L'installation d'un ou plusieurs ascenseurs desservant chaque étage est obligatoire dans tous les bâtiments comportant quatre étages et plus audessus du rez-de-chaussée.

Article 22: **Protection** contre l'incendie **Entretien** des équipements

La disposition des locaux, les structures, les matériaux et l'équipement des bâtiments doivent permettre la protection des occupants l'incendie. contre Les bâtiments principaux doivent être isolés des locaux qui, par leur nature ou leur destination, peuvent constituer un danger d'incendie ou d'asphyxie. La construction doit permettre occupants, en cas d'incendie, soit de auitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours.

Les installations, aménagements et dispositifs mécaniques, automatiques ou non, mis en place pour permettre la protection des habitants des immeubles doivent être entretenus et vérifiés de telle manière que le maintien de leurs

caractéristiques et leur parfait fonctionnement soient assurés jusqu'à destruction desdits immeubles.

Les propriétaires ou gérants sont d'assurer l'exécution de ces obligations d'entretien et de vérification. doivent pouvoir en justifier, notamment par la tenue d'un registre. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitat et du ministre chargé de la protection civile, fixe les modalités d'application du présent article.

Les bâtiments et les locaux où sont installés des établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants. Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

En tout état de cause les normes internationales en matière de sécurité incendie seront observées.

Article 23: Issues suffisantes pour l'évacuation des occupants

sorties et les dégagements intérieurs qui conduisent aux issues doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent rapide l'évacuation et sûre personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnels au nombre de personnes appelées à les utiliser. Tout ouvrage doit disposer de deux sorties au moins et d'un d'évacuation.

Article 24: Eclairage électrique et de secours.

Les Installations électriques doivent être conçue et réalisées selon les règles de l'art. Il est systématiquement prévu des éclairages de secours. Des sources complémentaires de génération d'électricité sont systématiquement prévues et installés dans tous les immeubles où l'activité requiert une source continue de courant. Sont concernés les notamment infrastructures de santé disposant d'un bloc opératoire, les hôtels classés, les immeubles de bureaux.

Article 25: Dispositifs de sécurité

Les IGH, les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ainsi que les immeubles privés de plus de 4 étages doivent être dotés de dispositifs d'alarme d'avertissement. d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risque.

Article 26: Accessibilité personnes à mobilité réduite

Est considéré comme accessible aux personnes à mobilité réduite tout bâtiment d'habitation collectif ou tout aménagement lié à un bâtiment permettant à un habitant ou à un visiteur à mobilité réduite, avec la plus grande autonome possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de ce répéter et de communiquer. Les niveaux de confort des accès des personnes à modalités réduite doivent être les mêmes que celles des autres publics ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

L'obligation d'accessibilité concerne les circulations extérieures. bâtiments et, le cas échéant, une place de stationnement automobile ainsi que les locaux et équipements collectifs affectés.

Les dispositions architecturales et les aménagements des locaux d'habitation. des lieux de travail et des établissements et installations recevant du public, notamment les locaux scolaires, universitaires de et formation, doivent être tels que ces et installations soient accessibles aux personnes à mobilité réduite. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme et de la Construction.

Sous section 3: Autres Dispositions Article 27: Des places de parking et stationnements

Cet article concerne:

- Les constructions nouvelles.
- Les extensions de constructions de plus de 100 m² de surface de plancher hors œuvre;
- Les changements d'affectation des constructions.

stationnement des véhicules correspondant besoins des aux constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et est défini ci-après par fonctions.

Sur chaque unité foncière, il doit être aménagé, des aires suffisantes pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison et de service pour toutes les fonctions, sauf celle d'habitation.

Habitations

Constructions à usage d'habitation en collectif: une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors œuvre de construction, avec un minimum d'une place par logement.

Constructions à usage d'habitation individuelle : Il est exigé minimum deux places de stationnement par logement.

Cas des lotissements de plus de 6 lots et ensembles d'habitations: Il est exigé une place de stationnement par unité logement et des aires stationnement communes à raison d'une place par unité de logement. Ces dernières places devront se trouver en dehors des emprises de la voirie et le plus près possible de chaque habitation.

Bureaux

Il est exigé une place de stationnement pour 40 m² de surface de plancher hors œuvre.

Commerces

Pour les commerces de plus de 100 m² de surface de vente, il est exigé une place de stationnement par 20 m² de surface de plancher hors œuvre.

Equipements hôteliers et de restauration

Il est exigé une place de stationnement pour 10 m² de salle de restaurant avec le cas échéant un minimum d'une place de stationnement par chambre.

Etablissements industriels

Pour les établissements industriels autorisés et pour les entreprises artisanales, il est exigé une place de stationnement par poste de travail.

Etablissements hospitaliers

Pour les établissements hospitaliers, il est exigé une place de stationnement pour 2 lits.

Etablissements scolaires

Pour les établissements scolaires, Il est nécessaire de prévoir deux ou quatre places de stationnement par classe selon qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire.

règle applicable La aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus: est celle à laquelle établissements sont le directement assimilables.

Lors de la construction d'ensembles d'habitation, de lotissements d'immeubles d'habitation (à l'exception de maisons isolées pour 1 à 3 familles), le maître de l'ouvrage est tenu de mettre à la disposition de tous les

habitants les espaces communautaires extérieurs suivants:

Des surfaces de jeux, correspondant à 10% min. de la surface brute du plancher de tous les appartements comportant au moins 3 pièces. Les surfaces des espaces piétons appropriés et sans circulation, les espaces communautaires fermés et servant à tous les habitants, tels qu'ateliers de bricolages, halles de jeux, piscines couvertes, etc., peuvent être déduits des surfaces obligatoires à revêtement dur.

- Des espaces de verdures accessibles, correspondant, à 10% min, de la surface brute de plancher de tous les logements, d'eau moins 3 pièces qui ne bénéficient pas d'un espace de verdure privé d'eau moins 20 m².Les surfaces des toits plats, garnies de plantes et accessibles à tous les habitants d'un immeuble peuvent être déduites des surfaces obligatoires en espaces de verdure.

Article 28: Des espaces verts

Lors de la construction de bâtiments d'habitation et d'artisanat, il y a lieu de réserver et affecter aux espaces verts 10% au moins de l'unité foncière. Il faudra aussi planter au moins 1 arbre à haute tige pour 200 m² de surface brute de plancher.

Dans la zone d'activités industrielles et artisanales, il y a lieu de planter au moins 2 arbres à haute tige pour 500 m² de surface utilisée. Les aires de stationnement découvertes publiques et privées sont à aménager avec 1 arbre pour 4 places de stationnement. Ces arbres doivent être répartis sur l'aire de stationnement. Les arbres de haute tige doivent être conservés ou remplacés.

Les arbres morts sont à remplacer en moins d'un an.

Secteur 2: Des assurances Article 29: Assurance pour travaux

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement des stipulations du présent règlement doit disposer d'une assurance couvrant les dommages et la responsabilité susceptible occasionnés par les travaux de construction d'un bâtiment de plus de 3étages qu'elle réalise.

A l'ouverture du chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.

Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article doit comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de responsabilité pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.

Article 30: assurance responsabilité dommages

Toute personne faisant réaliser des travaux de construction d'un bâtiment de plus de 3 étages doit être couverte par une assurance de responsabilité garantissant les dommages résultant de son fait et visés à la section 3 du Chapitre 3 ci-dessous du présent règlement.

Article 31: Exemption de l'Etat et collectivités locales

obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales partielles ou peuvent être accordées aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge des Finances, la Décentralisation et Construction.

Section: Des Réceptions des ouvrages, Garanties et Responsabilités des entrepreneurs

Article 32: Réception provisoire

La réception provisoire est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage ou son représentant déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves.

La réception provisoire a lieu à la date de fin des travaux, elle consacre le transfert de la responsabilité gardiennage au propriétaire et lui ouvre le champ pour l'exploitation de son ouvrage, elle est sanctionnée par un procès-verbal. L'entrepreneur responsable à partir de la date de la réception provisoire de la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu de fournir une garantie de achèvement pour couvrir les frais éventuels de réparation des désordres. Les désordres sont signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution de ces travaux de réception sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise demeure restée infructueuse, d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés au frais et risques de l'entrepreneur défaillant. L'exécution des travaux exigés se fait au titre de la garantie de parfait achèvement et est constatée d'un commun accord, où, à défaut judiciairement.

Article 33: Garantie de parfait achèvement

La garantie de parfait achèvement doit être souscrite par l'entrepreneur avant le démarrage des travaux de l'ouvrage; elle fait l'objet d'appel d'office pour tout entrepreneur défaillant n'arrivant pas à mener son ouvrage jusqu'à la réception provisoire.

La garantie de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage.

Article 4: Réception définitive

La réception définitive a lieu, après une période à définir dans le Marché à compter de la date de la réception provisoire. Elle est sanctionnée par un procès-verbal. La garantie de parfait achèvement lui est libérée à la du de signature PV réception définitive.

La réception définitive est prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire. Elle met fin au marché et dégage l'entrepreneur de sa responsabilité sauf en ce qui concerne les garanties visées aux articles 35 et 36 ci-dessous.

Article 35: Garantie de bon fonctionnement pour les autres équipements

La responsabilité s'étend aux dommages sui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages

mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement manière de cet ouvrage.

éléments d'équipement Les du bâtiment font l'objet d'une garantie de fonctionnement d'une minimale de deux ans à compter de la réception provisoire de l'ouvrage.

Article 36: Responsabilité décennale:

Tout entrepreneur est responsable de plein droit envers le maître l'acquéreur de l'ouvrage. dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses établissements constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si l'entrepreneur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

garantie décennale doit Une obligatoirement être souscrite pour les IGH et ERP par l'entrepreneur auprès des organismes agréés.

Article 37: Extinction des garanties et responsabilités.

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles du présent règlement. est déchargée responsabilités et garanties pesant sur elle, en application de l'article 36 après dix ans à compter de la réception définitive des travaux ou. application de l'article 35, à l'exécution du délai visé à cet article.

Article 38: Nullité des clauses contractuelles contraires

Toute clause d'un contrat qui a pour objet, soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux différents articles du présent règlement réputée non écrite.

Chapitre 4: CONTREVENTIONS Article 39: Sanctions pour contrevenants

- Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 4 sera puni, suivant l'importance des constructions, d'une peine d'emprisonnement de 10 jours et d'une amende de 4.800 UM ou de l'une de ces deux peines.
- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5, 6 et 7 sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 jours et d'une amande de 4.800 UM et de la démolition totale ou partielle, à ses frais, des ouvrages réalisés.
- Quiconque contrevient aux dispositions des articles 29 et 30 sera puni d'une peine d'emprisonnement de 10 jours et d'une amende de 4.800 UM.

Chapitre 5: DISPOSITIONS FINALES

Article 40: Abrogation

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret

Article 41: Publication

Le Ministre de l'Enseignement, de l'Urbanisme et de l'Habitat, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Décret n°2007-208 du 04 Décembre 2007 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité National pour la Coordinateur des Moyens de Recherche et de Sauvetage Maritimes.

Article Premier: Le Comité National pour la Coordination des Moyens de Recherche et de Sauvetage Maritimes prévu conformément à l'article 4 de la n°2002-04 du 20 janvier 2002 relative

à l'organisation de la recherche et du sauvetage maritimes est composé ainsi au'il suit:

Président : Secrétaire Général du chargé la ministère de marine marchande.

Membres:

- le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer;
- le Conseiller du Ministre chargé de la Marine Marchande;
- le Directeur de la Marine Marchande;
- Directeur du Centre Coordination de Sauvetage Maritimes:
- le directeur de la Pêche artisanale et côtière:
- le Directeur Général du Budget ou son représentant;
- le Directeur de la Marine Nationale ou son représentant :
- le Directeur de l'Armée de l'Air ou son représentant ;
- le Directeur de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale:
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant;
- le directeur Général de la Protection Civile ou son représentant :
- le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou son représentant ;
- le Directeur de l'Office National de la Météorologie ou son représentant;
- le Représentant du Ministère chargé de la Santé;
- le Représentant du minière chargé de l'environnement;
- les directeurs généraux des Ports autonomes de Nouakchott et de Nouadhibou;
- un représentant de la sous section pêche industrielle de la FNP;
- un représentant de la sous section pêche artisanale de la FNP.

Article 2 : Le Comité National pour la Coordination des Moyens de recherche et de Sauvetage Maritime a pour mission conformément aux dispositions de l'article 4 alinéa 3 de la loi 2002-04 du 20 janvier 2002 de :

Concevoir et élaborer un plan de recherche et de sauvetage des personnes en détresse en mer en précisant la liste des moyens disponibles publics ou privés, les rôles respectifs et les relations entre les différents organismes ou services concernés ainsi que les modalités d'intervention et de conduite des opérations;

Faire des propositions et donner son avis sur toutes questions particulières tendant à l'amélioration de l'organisation des secours, de la recherche et du sauvetage maritime au large des côtes mauritaniennes.

Article 3: Le Comité National pour la Coordination des Moyens Recherche et le Sauvetage Maritimes se réunit en session ordinaire une fois par an, et en temps que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Sauf cas d'urgence l'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont notifiés aux membres du comité huit jours avant la date de la réunion.

Article 4 : Le Comité peut constituer en son sein des commissions de travail pour l'étude des questions particulières entrant dans le domaine de ses compétences.

Article 5 Les avis et recommandations du comité sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents. Toutefois en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Article 6 : Le secrétariat du Comité National pour la Coordination des Moyens de recherche et de Sauvetage Maritimes est assuré par la Direction du Centre de Coordination et de Sauvetage Maritimes (CCSM) qui prépare également le rapport annuel sur les activités du Comité et le transmet au coordinateur national et aux différents membres du comité.

Article 7: Le Ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

Décret n° 2007-207 du 03 Décembre fixant l'organisation et fonctionnement de la Commission pour la transparence financière de la vie publique.

Titre 1^{er} Dispositions Générales

Article premier: Conformément aux articles pertinents de la loi n° 2007-054 du 18 septembre 2007 relative à la transparence financière de la vie publique, le présent décret a pour objet l'organisation fonctionnement de la Commission pour la transparence financière de la vie publique, ci-après dénommée « la Commission ».

Article 2: La Commission pour la transparence financière de la vie publique a pour mission de:

- recevoir les déclarations des personnes assujetties à l'obligation de déclaration de patrimoine telles que définies aux articles 3, 4, 5 et 6 de la Loi N°2007-054 du 18 septembre 2007 relative à la transparence financière de la vie publique;

- assurer le suivi et la gestion déclarations du fichier des patrimoine;
- élaborer et publier les rapports prévus à l'article 11 de la loi n° 2007-054 du 18 septembre 2007.

Titre deuxième : Organisation

Article 3: La Commission pour la transparence financière de la vie publique est composée de trois membres de droit dont le président, de membres titulaires et leurs suppléants d'un secrétaire rapporteur.

Les membres de droit sont :

- Le Président de la Cour Suprême;
- Le Président de la Cour des Comptes;
- Le Président du Haut Conseil Islamique.

Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés comme suit :

- Deux Présidents de chambre ou Conseillers à la Cour Suprême dont l'un a la qualité suppléant ;
- Deux Présidents de chambre ou Conseillers à la Cour des Comptes dont l'un a la qualité de suppléant ;
- Deux membres du Haut Conseil Islamique dont un a la qualité de suppléant.
- Article 4: Les membres de la Commission pour la transparence financière de la vie publique sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du présent de l'Institution dont ils émanent.
- **Article 5 :** La Commission est assistée de six rapporteurs, dont deux désignés par le Président de la Cour Suprême parmi les membres de la Cour, deux par le Président de la Cour des Comptes parmi les membres de cette

Cour et deux par le Président du Haut Conseil Islamique parmi les membres de cette Institution.

Elle peut également bénéficier, pour l'accomplissement de ses tâches, de la mise à disposition de fonctionnaires.

Article 6: Les membres Commission prêtent, avant d'entrer en fonction. le serment devant Président du Conseil supérieur de la magistrature, en ces termes:

« Je jure par Allah le très haut, le tout puissant de m'acquitter convenablement des tâches qui me sont confiées, de garder les secrets déposés auprès de cette Commission, d'empêcher leur diffusion et leur communication par tous les moyens possibles au cours de l'exercice de mes fonctions, et après la fin de celles-ci ».

secrétaire rapporteur de Le la Commission, les rapporteurs et les fonctionnaires mis à disposition prête le même serment devant le Président de la Cour Suprême

Titre troisième: Fonctionnement

Article 7: La Commission est présidée par le Président de la Cour Suprême.

Article 8: Les membres de la Commission pour la transparence financière de la vie publique sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois.

Article 9: La Commission se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande de ses autres membres de droit. Elle établit son règlement intérieur.

Article 10: La Commission siège soit en session ordinaire soit en session extraordinaire

Article 11: La Commission établit un circonstancié rapport d'application des obligations nées de la loi relative à la transparence financière de la vie publique. Ce rapport est adopté en session ordinaire et peut être publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Elle établit tous les trois ans un rapport général sur le fonctionnement de la irrégularités Commission et les relevées Ce rapport est publié au Journal Officiel.

Article 12: Le Secrétaire de la Commission est assuré par magistrat désigné par le Président de la Cour des Comptes.

Secrétaire rapporteur de Commission et les fonctionnaires mis à disposition peuvent recevoir délégation de signature du Président de la Commission pour accuser réception déclarations déposées Commission et pour demander aux intéressés les formations nécessaires à l'élaboration des rapports et procèsverbaux.

Article 13: Le secrétaire rapporteur de la Commission est chargé du suivi administratif du ficher des personnes assujetties.

Titre quatrième : Procédures applicables

Article 14: La déclaration décrit l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'assujetti et ceux de ses enfants mineurs. Elle est établie selon un modèle arrêté par la Commission.

Article 15: Les déclarations sont reçues par le Secrétaire rapporteur de la Commission qui remet au déclarant un recu signé et daté. Elles sont ensuite transmises Président de au 1a Commission. L'ensemble des

déclarations est examiné au cours de sessions régulièrement organisées par la Commission.

Article 16: La Commission assure l'édition des documents de déclaration et les met à la disposition des personnes assujetties. Cette mise à disposition peut se faire par tout moyen que la Commission juge nécessaire.

Article 17: La Commission tient à jour le fichier des déclarants et celui des patrimoines déclarés.

Article 18: Toute personne en rapport avec la gestion des deniers publics peut de sa propre initiative, demander à la Commission de l'inscrire sur le fichier des assujettis et de recevoir déclaration de patrimoine.

L'assujettissement volontaire soumet l'intéressé aux dispositions de la loi n°2007-054, Toutefois l'intéressé peut demander à la Commission la nonapplication, en ce qui le concerne, des dispositions des articles 14, 15 et 16 de cette loi.

Article 19: Deux semaines après leur prise de fonction, les membres de la Commission désignent en leur sein une sous-commission qui établit Règlement Intérieur de la Commission qui définit les détails des procédures à suivre.

Titre cinquième : Dispositions finales

Les Article 20: moyens fonctionnement de la Commission sont inscrits au budget de la Cour suprême.

Article 21: Le Ministre de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, les Présidents de la Cour Suprême, de la Cour des Comptes et du Haut Conseil Islamique sont chargé chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

I - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain d'une contenance de quatre ares trente deux centiares (01 a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1980 Hot DB EXT - TEYARETT, et borné au nord par lot n° 1981, au Sud par le lot 1979, à l'EST par le lot 1987 , et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur Nouh Ould Omar Hadad.

Suivant réquisition du 21/08/2006 n° 1928

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain d'une contenance de quatre ares trente deux centiares (04 a 32 ca) connu sous le nom du lot n°s 6 et 8 llot J 5 TEYARETT, et borné au nord par lot n°s 5 et 7, au Sud par une rue sans nom, à l'EST par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°02.

Dont l'immatriculation a été demandée par la DAME AICHETOU MINT BEDDY

Suivant réquisition du 13/09/2006 n° 1944

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, IL sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de deux ares siège centiares (02 a 16 ca) connu sous le nom du lot n°4 llot J 5 et 8 llot J 5 TEYARETT, et borné au nord par lot n°03 et 7, au Sud par une rue sans nom, à l'EST par le lot n°06, et à l'Ouest par le lot n°02.

Dont l'immatriculation a été demandée par la DAME AICHETOU MINT BEDDY

Suivant réquisition du 12/09/2006 n° 1941

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bati d'une contenance (04 a 32 ca) connu sous le nom des lots n°S 7 et llot J 5 TEYARETT, et borné au nord par une rue sans nom , au Sud par le lot lot n°s 6 et 8 à l'EST par une rue sans nom à l'Ouest par le lot

Dont l'immatriculation a été demandée par la DAME AICHETOU MINT BEDDY

Suivant réquisition du 13/09/2006 n° 1943

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'v faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Janvier 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bati d'une contenance de (02 a 16 ca) connu sous le nom des lots n° 0 3 llot J 5 TEYARETT, et borné au nord par une rue sans nom , au Sud par le lot 02, à l'EST par le lot 05 à l'Ouest par le lot n°01.

Dont l'immatriculation a été demandée par la DAME AICHETOU MINT BEDDY

Suivant réquisition du 12/09/2006 n° 1942

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2007 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/ Wilaya de NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de (03 a 60 ca) connu sous le nom des lots n°s 3301 et 3303 llot Sect.7 Arafat, et borné au nord par une rue sans nom, au Sud par le lot 3399, à l'EST par la rue s/n, à l'Ouest par le lot 3305.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur El **Hafed Ould Mohamed Saleck**

Suivant réquisition du 27/01/2007 n° 1334

Toute personnes intéressées sont invitées à v assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 31 Janvier 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar Wilaya de NOUAKCHOTT consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation . d'une contenance de (01 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 125 llot B Ksar ancien, et borné au nord par une rue sans nom , au Sud par le lot 125 , à l'EST par la rue n°125, à l'Ouest par une rue sans nom. .

Dont l'immatriculation a été demandée par la Khalidou Diop.

Suivant réquisition du 30/12/2007 n° 1751

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 29 février 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à NOUAKCHOTT consistant en terrain urbain bati d'une contenance (08 a 00 ca) connu sous le nom du lot n°91 Hot EXT NOT MOD J, et borné au nord par une rue sans nom , au Sud par e lot n °92 , à l'EST par le lot n $^{\circ}$ 97, et à l'Ouest par les lots n $^{\circ}$ 89 et 90

Dont l'immatriculation a été demandée par SIEUR ABDALLAHI OULD MOHAMEDOU

Suivant réquisition du 19 /08/2007 n° 2058

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2097 déposée le 27 / 02/ 2008, Le Sieur Hamza Ould Sidi Ould Sbai Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à DAR NAIM / Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°s 1630 et 1632 llot H 19, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 1634, à l'est par le lot

II déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'

1629, et à l'ouest par une rue sans nom

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu

incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2093 déposée le 17 / 02/ 2008. Le Sieur MOHAMEDIN OULD MOHAMED MAHFOUD OULD AHMED MAWLOUD Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à

II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à DAR NAIM / Wilava de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°128 llot H 1, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot 187, à l'est par la rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom

II déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2079 déposée le 30 Octobre 2007, Le Sieur Mohamed Ould Bah, demeurant à Nouakchott.

II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (06a 00ca), situé à Toujounine/ Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom des lots n°s 17, 18, 19 et 20 llot H.30 Ext. Toujounine et borné au nord par une rue s/n, au sud par une rue s/n, à l'est par les lots 15 et 16 et à l'ouest par une route Goudronnée.

II déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle

Suivant réquisition, n°2091 déposée le 28 janvier 2008, Le Sieur Sidi Mohamed Jaafar Ould Mohamed Mahmoud Ould Didi, demeurant à Nouakchott et domicilié à

II a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, consistant d'un immeuble Urbain Bâti consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 00ca), situé à Dar Naim Wilaya de Nouakchott , connu sous le nom de lot n°1973 llot H.23 Dar Naim et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 1972, à l'est par le lot 1971 et à l'ouest par le lot n°1975.

II déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de lere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°0118 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » **OBSERVATOIRE** ASSOCIATION DES FLUX MIGRATOIRES ET PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ENFANT ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF** President: MAMADOU SAMBA N'DIAYE

Secrétaire Général : ABOU SILEYE THIAM

Trésorier : OUMAR DEMBA BA

RECEPISSE N°0311 du 17 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » SOLIDARITE AVEC TOUS ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association KAEDI Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF Président: ABDI OULD BOUCHARAB

Secrétaire Général : HACEN OULD BOUCHARAB Trésorière : FATIMETOU MINT EL WALED

RECEPISSE N°0311 du 17 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATIN DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE, PROMOTION DU DEVELOPPPEMENT DURABLE ET EVEIL SANITAIRE».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association: TIDJIKJA Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF** Président: SIDINA OULD SEJAD

Secrétaire Général: AICHETOU MINT SIDI OULD MAMOUNE

Trésorière : JEMILA MINT SIDI MOHAMED OULD MOHAMED EHID

RECEPISSE N°00306 du 17 JANVIER 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE AWEINATT RAJATT ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: MOHAMED ABDALLAHI OULD SIDI EL MOUCTAR

Secrétaire Général : SIDI AHMED OULD ELADA Trésorier : OUMAR OULD MOHAMED ABDELLAHI

RECEPISSE N°00288 du 17 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION NATIONALE DE LA VALORISATION DES EXPERIENCES DES RETRAITES ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: Sociaux Siège de l'Association : NOUADHIBOU Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF** Président: ZEIDANE OULD MOULAYE ZEINE Secrétaire Général : DEDDAH OULD TEBAKH

Trésorier : ELY OULD OUDEIKA

RECEPISSE N°00288 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION EMEL POUR LE DEVELOPPEMENT ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSAÑE, Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: DEVELOPPEMENT Siège de l'Association : HASSI EL AHMED BECHNA Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF President: TALEB OULD AHMED JIDDOU

Secrétaire Général: SIDI OULD SIDI AHMED OULD

SIDI ALY

Trésorière : JEMILA MINT TALEB

RECEPISSE N°00267 du 06 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION EMEL POUR LE DEVELOPPEMENT ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: MARIAME MINT SIDI MOHAMED OULD LELLA Secrétaire Général: SIDI OULD SIDI AHMED OULD SIDI ALY

Trésorière : ELMOUME MINT MOHADEN OULD **ELABASS**

RECEPISSE N°000223 du 05 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » COLITION DES ASSOCIATIONS TOUAREGS EN MAURITANIE».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF** Présidente : YACOUB AG MOHAMED ALY Secrétaire Général : CHEIKH AG MOHAMED Trésorière : MARIAMA WALED ASSALALOU

RECEPISSE N°000225 du 05 Février 2008 portant déclaration de changement au sain d'une association dénommée » ASSOCIATIONS ENSEMBLE CONTRE L'ESCLAVAGE ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de Changement au sain de l'association ASSOCIATIONS ENŠEMBLE CONTRE L'ESCLAVAGE ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS autorisée suivant le récépissé n° 0172 en date du 24/01/2008.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX Siège de l'Association : NOUAKCHOTT

Nouvelle Appelation : Association SOS Immigrés

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU EXECUTIF

Président : VADEL OULD KAH

Secrétaire Général : YACINE OULD ALIOUNE OULD KH **OUEITER**

Trésorière : ISSELMOU OULD ELY SALEM

RECEPISSE N°000211 du 29 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION MAURITANIENNE **POUR** DEVELOPPEMENT ASMD ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: DEVELOPPEMENT Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente : YOUMA SY

Secrétaire Général : HABY SAMBA

Trésorier : SY SAMBA

RECEPISSE N°000229 du 06 février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION RIDIAW POUR LE DEVELOPPEMENT». Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Presidente: MARIEM DIALLO

Secrétaire Général : HALIMA MINT AHMED TALEBE Trésorière : AMINETOU MINT LAGHADAFE

RECEPISSE N°000215 du 29 Janvier 2008 portant association déclaration d'une dénommée » ASSOCIATION CENTRE AFRICAIN POUR LA DEMOCRATIE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE. Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: PROMOTION POUR LA DEMOCRATIE ET DE LA BONNE GOUVERNANCE

Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: YEHDIH ELMOCTAR OULD CHEIKH Vice président : DIALEL ABOU KISSE

Secrétaire Général AMADOU KISSIMA DIABIRA

Trésorière : ROUGHAYATOU BA

RECEPISSE N°000238 du 21 Janvier 2008 portant association dénommée » déclaration d'une ORGANISATION EL VEWZ WE NEJAH ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE. Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Présidente: FATIMETOU MINT HAMOUD OULD EL

Secrétaire Général: ZEINABOU MINT MOHAMED

LEMINE

Trésorière : AICHETOU MINT SANAB

RECEPISSE N°0123 du 20 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » AIDE ASSISTANCE INFORMATION SUR L'IMMIGRATION . L'INTEGRATION AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL A I D E S SIGUI ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SOCIAUX Siège de l'Association : NOUAKCHOTT Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: NOUHOUM HAROUNA COULIBALY Secrétaire Général : OUSMANE OUALIBANE

Trésorièr : IBRAHIMA COULIBALY

RECEPISSE N°000362 du 19 Février 2008 portant déclaration de Changement au sain d'une association dénommée » ASSOCIATION DWEYRARA ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de Changement au sain de l'association **DWEYRARA** autorisée suivant le récépissé n° 1040 en date du 11/12/2007.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS SOCIAUX Nouveau Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DI BUREAU EXECUTIF

Présidente: Fatimetou Mint Cheikh Secrétaire Général: Fatimetou Mint Yarba

Trésorière : Lalla Mint Ahmed

RECEPISSE N°001068 du 18 Novembre 2007 portant déclaration d'une association dénommée » Association pour le Développement Social et la Protection de l'Environnement.

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS DE DEVELOPPEMENT

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Amadou Bokar Diop Secrétaire Général: Said Ould Mahmoud

Trésorier : Abou Diybi Dia.

RECEPISSE N°00116 du 15 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » Association Mauritanienne pour l'aide l'Orientation de la diaspora à l'Etranger ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS SOCIEAX Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: Sidi Ould Mohamed

Secrétaire Général: Cheikh Ahmed Ould Sidi Yahya Trésorier: Ahmed Eboulmaali Ould Cheikh.

RECEPISSE N°001017 du 10 Décembre 2007 portant dénommée » déclaration d'une association Association — Ensemble Contre le Cancer».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE. Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS SOCIEAX Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

President: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine Secrétaire Général: Sidi Mohamed Ould Elv

Trésorier: Cheikh Ould Ahmed.

RECEPISSE N°00824 du 24 Octobre 2007 portant déclaration d'une association dénommée » Association Bienfaisante **Espoir** Générations».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS SOCIEAX Siège de l'Association : ATAR Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

President: Mohamed Ould Boubacar

Secrétaire Général: El Bekaye Ould Mohamed Aly

Trésorier : Ely Cheikh Ould Bacar

RECEPISSE N°00239 du 16 Février 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION D'ACTION BENEVOLE POUR LA COOPERATION ET LE DEVELOPPEMENT».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS SOCIEAUX Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF**

Président et Trésorier: Moctar Salem Ould Awva Vice Président : Hamed Ould Brahim Val Secrétaire Général: Neya Minte Mohameden

Commissaire au Comte: Abdel Kader Ould Mohamed

Abdellahi.

RECEPISSE N°00016 du 02 Janvier 2008 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES POPILATION ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: BUTS DE DEVELOPPEMENT

Siège de l'Association : Nouakchott Durée de l'Association : indéterminée COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président : Ethmane Ould Mohamed

Secrétaire Général: Abdel Kader Ould Md Mahmoud

Trésorier : M'Bareck Ould Rchid

RECEPISSE N°000287 du 01 Juin 2007 portant déclaration d'une association dénommée » ASSOCIATION EL MANAVA ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZAKARIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur, délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION: SANITAIRES SOCIALES

Siège de l'Association : KOBENI Durée de l'Association : indéterminée **COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF** Présidente: AMINTOU MINT TALEB AHMED

Secrétaire Général : MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD

Trésorier : AHMEDNA OULD ABDERAHMANE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°1213 du cercle du Trarza. formant le lot n° 5916 duc cercle de trarza objet du lot n°3 Hot D Sebkha au nom de MOULE MINT ABBA Le présent avis a été délivrée à la demande Mr BRAHIM SIDI BA, dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°9932 du cercle du Trarza, appartenant MONSIEUR MOHAMED VALL à MOHAMED LEMINE O/ VILALY N2 EN 1946 à Aleg la carte d'indentite titulaire de 01108080800150907domicilié à NOUAKCHOTT suivant sa propre déclaration , dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°2449 du cercle du Trarza, Objet du lot n° 153 ilot Ksar Nord Ext au nom de Tfeil Ould Abdi, Demeurant à Nouakchott.

suivant sa propre déclaration, dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE ISHAGH OULD AHMED MISKE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°1213 du cercle du Trarza, formant le lot n° 649 de llot Ksar Ouest appartenant à Monsieur ISAMILA OUILD Sidi BRAHIM Le présent avis a été délivrée à la demande Mr SIDI MOHAMED OULD MOHAMED LEMINE OULD ABOU N2 E3N 1958 0 Boutilimit. nouvel acquéreuren vertue de l'acte de vente n° 615/03 du 14.07.2003 dressé , dont il porte seule la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Avis de Perte

IL est porte a la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier N°4707Cercle du Trarza sis au lot N°78 de L'ilot-E2/Sebkha appartenant à Monsieur Brahim Ould M'Kheitratt né 1973 à Mounguel sur la déclaration de Mr Ahmed Abdellahi Ould Ahmed bezeid né en 1949 à Akjoujat, titulaire de la carte nationale d'identité N° 0113090900194528, dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu

LE NOTAIRE

AVIE DE PERTE N° 45332

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD EI HAYCEN, Notaire, soussigné:

A comparu;

Mme: Khadjetou M/ Mohamed vall, née le 02/11/1970 Passeport N° E153804,

Propriétaire de la maison N° 807, objet du titre foncier N° 4189, cercle du trarza, suivant l'acte de vente N° 40311, délivré par nous même, qui nous a déclaré que le titre foncier N° 4189 cercle du trarza à été perdu.

Nouakchott le 02 JUILLET 2007

En vert de quoi, nous lui délivrons la présente déclaration d'Avis de perte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott. l'an deux mille sept et le vingt cinq juin.

LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT
	Paraissant les 15 et 30 de	AU NUMERO
	chaque mois	

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie du 29 Février 20081 l	62	2
---	----	---

Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / ordinaire	
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel			

PREMIER MINISTERE